

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paru au J.O.n°241, le 16 octobre 1992  
Page 14452

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT  
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQUA9201393A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **ALENCON-VALFRAMBERT** (Orne).

LE MINISTRE  
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome d'**ALENCON-VALFRAMBERT** (Orne) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision ministérielle en date du 4 septembre 1990 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'**ALENCON-VALFRAMBERT** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 17 janvier 1991 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 mars au 18 avril 1991 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 avril 1991 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 23 avril 1992 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome d'ALENCON-VALFRAMBERT sur le territoire des communes de :

- ALENCON
- CERISE
- DAMIGNI
- VALFRAMBERT

dans le département de l'Orne

### ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Document dessiné
  - Plan d'ensemble ES 455a index B
- B - Note annexe
  - Notice explicative
  - Liste des obstacles
  - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

### ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

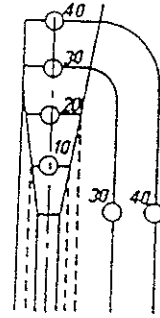
Le préfet de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1992

Pour le ministre de l'équipement,  
du logement et des transports  
Le chef du service des bases aériennes

Signé:Célestin THOUZEAU

## SERVITUDE T5



\*\*\*\*\*

## SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

\*\*\*\*\*

Cette servitude a été instituée en application des articles L 281-1 à L 281-4 (dispositions pénales), R 241-1 et D 242-1 à D 242-14 du Code de l'Aviation Civile.

\*\*\*\*\*

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le plan d'occupation des sols est un arrêté ministériel en date du 22 Septembre 1992 :

### 1- AERODROME D'ALENCON - VALFRAMBERT

\*\*\*\*\*

Le Service Départemental responsable de cette servitude est LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.

\*\*\*\*\*

# **EFFETS DE LA SERVITUDE T5 :**

## **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **1 - Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour les agents de l'Administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 DECEMBRE 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 JUILLET 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 MARS 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères - article D 242-1 du Code de l'Aviation Civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (article R 241-6 du Code de l'Aviation Civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

### **2 - Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'Administration.

## **B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 - Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

.../...

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

## 2 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'Ingénieur en Chef des Services des Bases Aériennes compétent.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242-9 du Code de l'Aviation Civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.